



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRETE DIDD-BPEF-2021 n° 226
Projet de travaux de restauration des milieux aquatiques
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme)

Autorisation environnementale (Article L. 214-3 du code de l'environnement)
Déclaration d'intérêt général (Article L.211-7 du code de l'environnement)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.181 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 65 en date du 16 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique du 16 avril au 4 mai 2021 inclus ;

Vu la délibération du 13 février 2020 par laquelle le bureau du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) approuve le programme de travaux de restauration sur le bassin versant du Plessis et les dossiers réglementaires liés ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des milieux aquatiques et d'autorisation environnementale en vue de la réalisation de ces travaux, adressé par le président du SMBVAR à la Direction départementale des territoires (guichet unique de la police de l'eau) le 19 juin 2020 et enregistré sous le n° 49-2020-00056 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 août 2020 ;

Vu les avis réputés favorables de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion de Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe aval,

Vu l'avis du 18 novembre 2020 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier complet et régulier ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2021 ;

Vu la délibération n° 3 du 2 juillet 2021 du bureau du SMBVAR valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification, le 12 juillet 2021, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations mentionnées dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 12 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR), domicilié à Angers (83 rue du Mail-BP 80011-49020 Angers cedex 02), représenté par son président, M. Jean-Paul PAVILLON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les travaux de restauration des milieux aquatiques décrits ci-après,
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement .

Les travaux de restauration mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SMBVAR sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques :

- la restauration des connexions latérales entre lit mineur et lit majeur (remise en fond de vallée, restauration des zones humides, reméandrage, reprofilage, réhausse du fond du lit et reconstitution du matelas alluvial) ;
- la restauration de la morphologie du lit mineur et des écoulements (diversification des écoulements, intervention sur les ouvrages, déconnexion, remise à ciel ouvert, contournement et effacement de plans d'eau, gestion des embâcles) ;
- la restauration des fonctions rivulaires (protection des berges, restauration de la ripisylve, gestion des espèces envahissantes, mise en place de passerelles et de clôtures, indicateurs de suivis), restauration de la continuité écologique (aménagement /suppression d'ouvrage, recharge granulométrique).

Article 3 : Localisation des travaux

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Etriché, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Tiercé.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique* | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------|--|--------------|-----------------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation | |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |

| | | | |
|---------|--|-------------|-----------------------------|
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | Déclaration | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :2°) dans les autres cas (NB :destruction de moins de 200 m ² de frayères) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

* Le détail des rubriques concernées selon les actions ainsi que la localisation des travaux sont synthétisés dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT (service instructeur : Unité protection et police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux concernés par l'article 4 du présent arrêté dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Notices techniques complémentaires

Le bénéficiaire adressera au service instructeur, dans des délais suffisants et au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle du début des travaux, une notice technique détaillée, pour validation.

Cette notice technique aura pour objet de compléter les éléments qui figuraient au dossier lors de l'enquête publique et devra être adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Au besoin, à la demande du bénéficiaire ou à celle du service instructeur, une visite de terrain pourra être réalisée. De préférence cette visite sera effectuée avant dépôt officiel de la notice technique .

Article 7 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMBVAR et leurs prestataires chargés de mener des études et d'apprécier l'état général des travaux afin de pouvoir planifier et mettre en œuvre des dispositifs de suivis.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 9 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune. Toute demande d'intervention durant cette période, motivée et exprimée au moins quinze (15) jours avant la date demandée, sera examinée et autorisée au cas par cas.

Article 10 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période de pluviométrie importante.

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement *
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention *
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux

Article 11 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau concernés. Le bénéficiaire établit et adresse au service instructeur un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Article 12 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale sera réalisé sur certaines actions.

Ce suivi sera réalisé et présenté aux membres du COTECH conformément aux dispositions mentionnées aux chapitres 5.5 et 13.7 du dossier mis à l'enquête publique.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article relatif à la surveillance des travaux et du milieu naturel du présent arrêté.

Article 13 : Demande de dérogation espèces protégées

Si lors des investigations complémentaires nécessaires à la préparation des travaux, qui comprend notamment un inventaire des zones impactées, et à la production des notices techniques prévues à l'article 6 du présent arrêté, il était mis en évidence des impacts résiduels sur des espèces protégées ou leurs habitats, non identifiés initialement, une procédure ad hoc d'autorisation devra être engagée afin d'obtenir une dérogation spécifique.

A défaut, les travaux envisagés dans le secteur concerné par une espèce protégée ne pourront pas être validés en l'état.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 14 : Caractère de l'autorisation environnementale – durée de l'autorisation environnementale et de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale est limitée à six (6) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement

Article 15 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'Etriché, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Tiercé et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées, consultés lors de l'enquête publique susvisée.

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins 4 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

I) Déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

II) Autorisation environnementale

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du SMBVAR, les maires des communes d'Etriché, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et Tiercé et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

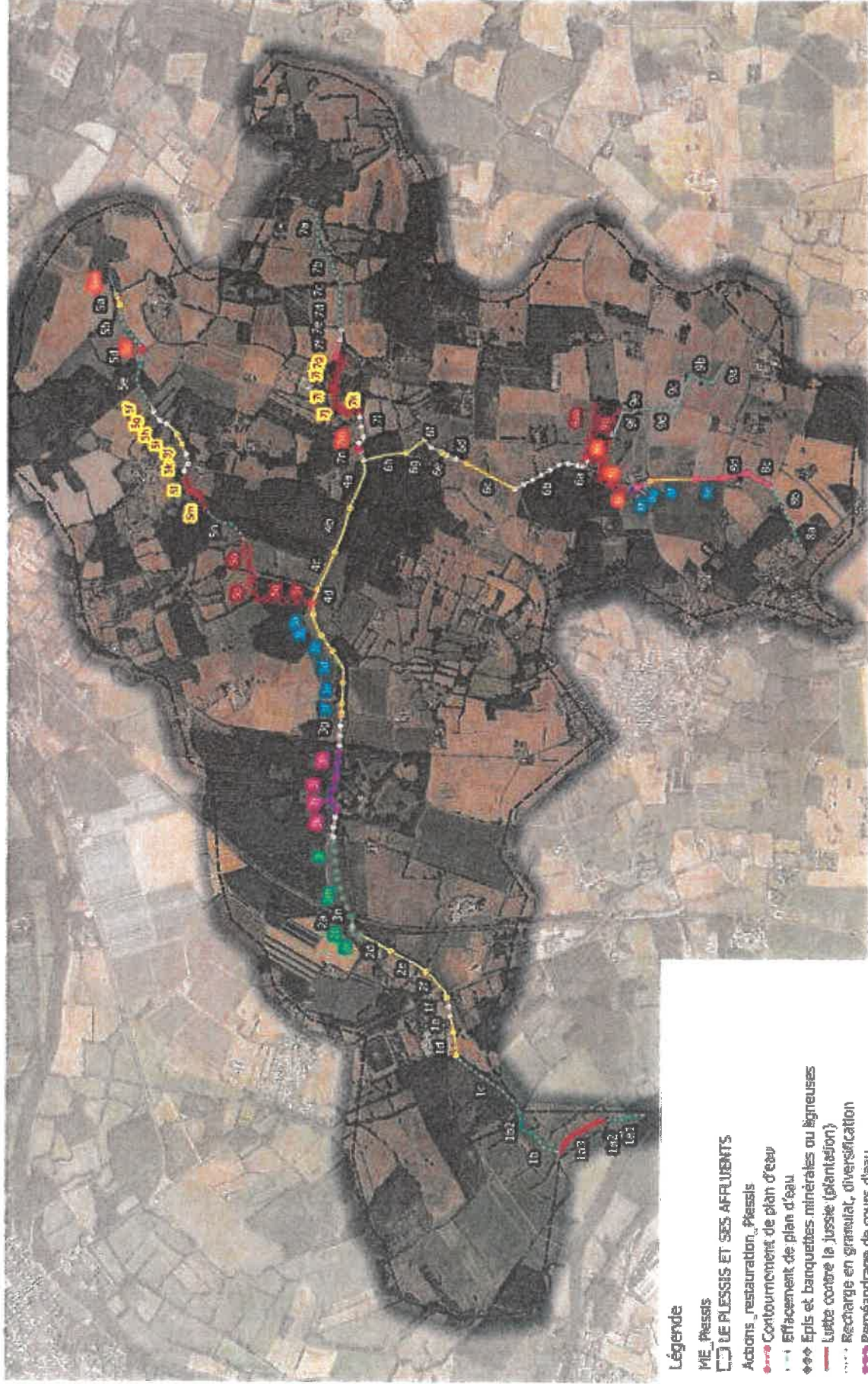


Magali DAVERTON

ANNEXE 1

Carte des travaux et planification

Etudes préalables STR du fleuve
Système d'aide aux Basses Vallées Alluviales et à la Rivière



Légende

- ME_Flessis
- LE FLESSIS ET SES AFLUENTS
- Actions, restauration, Flessis
- Effacement de plan d'eau
- Epils et banquettes minérales ou ligneuses
- Lutte contre la jussie (plantation)
- Recharge en gravat, diversification
- Remédiation de cours d'eau
- Remise à l'état d'un cours d'eau entier
- Remise dans le fond de vallée ou dans le talweg naturel
- Reprofilage avec ravalement du fond du lit mineur
- Reprofilage du lit (resserrement du lit)
- Restauration de zones humides (mares...)
- Pas de travaux : Préservation et suivi

Planification / Années : code couleur des étiquettes



ANNEXE 2

Types de travaux, volumes et rubriques concernées (selon l'article R.214-1 du CE)

| Objets | Typologie travaux | Segments | Volumes mesures prioritaires | Rubriques 3.1.2.0. | Rubriques 3.1.3.0. | Rubriques 3.1.4.0. | Rubriques 3.1.5.0. |
|--|---|---|------------------------------|--------------------|------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| La restauration des écoulements et du lit mineur | Contournement de plan d'eau | 5c, 7m | 64 m ³ (2 sites) | D | / | / | / |
| | Effacement de plan d'eau | 5aa | 118 m ³ (1 site) | A | / | / | / |
| | Epis et banquettes minérales ou ligneuses | 2c, 3f, 3m | 511 m ³ | A | / | / | / |
| La restauration des écoulements et du lit mineur | Recharge en granulats, diversification. | 2b ; 3k, 5f, 5g, 5j, 5k | 472 m ³ | A | / | / | / |
| | Remédiation de cours d'eau | 3b, 3f, 3j | 375 m ³ | A | / | D (estimation < 100m ³) | / |
| | Remise à ciel ouvert d'un cours d'eau enterré | 8h | 29 m ³ | D | D | / | / |
| Restauration des connexions latérales / lit majeur | Remise dans le fond de vallée, ou dans la largeur naturelle | 7g, 7h, 7i, 7k, 5f, 5m, 5p, 5q, 5r, 8i, 8j, 8k, 8aa, 9g | 2266 m ³ | A | D (estimation < 30m ³) | / | D. (autres cas) |
| | Reprofilage avec exhaussement du fond du lit mineur | 8e, 8g | 240 m ³ | A | / | / | / |
| | Reprofilage du lit (resserrement du lit) | 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 8f, 5h, 5i | 1072 m ³ | A | / | / | / |
| La restauration de la continuité écologique | Aménagement, suppression ou remplacement d'obstacles ou d'ouvrage de franchissement | | 15 sites | D | D | D | D |
| | | | BILAN | A | D | D | D |

Régimes : A : Autorisation / D : Déclaration

